



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission
Interministérielle
et Projets

Arrêté préfectoral complémentaire n° 23-2023-10-25-00002 portant changement d'exploitant d'une ancienne installation de stockage de déchets ménagers sise au lieu-dit « Les Aluchats » sur la commune de Faux-la-Montagne

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-1977 du 26 octobre 1989 autorisant le SIVOM du Plateau de Gentioux à installer et à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Les Aluchats » sur la commune de Faux-la-Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-92-4 du 2 avril 2002 prescrivant à la communauté de communes du Plateau de Gentioux des conditions techniques de remise en état de la décharge « Les Aluchats » ainsi que des mesures de gestion du suivi post-exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-354-05 du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson/Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs ;

Vu le rapport en date du 3 octobre 2023 ainsi que les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la communauté de communes Creuse Grand Sud le 4 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la communauté de communes Creuse Grand Sud, sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1989 et du 2 avril 2002 susvisés étaient respectivement imposés au SIVOM du Plateau de Gentioux et à la communauté de communes du Plateau de Gentioux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 susvisé vise le transfert de compétences entre le SIVOM du Plateau de Gentioux et à la communauté de communes du Plateau de Gentioux ;

Considérant que, selon l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, la création de la communauté de communes Creuse Grand Sud a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé mentionne dans les compétences de la communauté de communes Creuse Grand Sud issues de la communauté de communes du Plateau de Gentioux (point III.) les activités de « *Collecte et traitement des ordures ménagères* » ;

Considérant que le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de Faux-la-Montagne, encadré par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 susvisé, est fixé pour une période de trente ans au moins, la date de mise à l'arrêt de l'installation ayant été fixée à la date de notification de cet arrêté ;

Considérant qu'il convient, au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'officialiser le changement d'exploitant de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers du lieu-dit « Les Aluchats » sur la commune de Faux-la-Montagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La communauté de communes Creuse Grand Sud, dont le siège social est situé 34 B, rue Jules Sandeau - BP40 - 23200 Aubusson, est, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'exploitant de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Les Aluchats » sur le territoire de la commune de Faux-la-Montagne (parcelles N°49 - en partie - et 50 de la section AD), en lieu et place de la communauté de communes du Plateau de Gentioux.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Faux-la-Montagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Faux-la-Montagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement (CE) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE dans un délai de quatre mois à compter :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 précité ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Faux-la-Montagne et à la présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud en tant qu'exploitant.

Fait à Guéret le, **25 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Bastien MÉROT

